C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4210-2022
Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI), 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

I. INTRODUCTION

1. Le plan d'approvisionnement 2023-2032 (le « **Plan** ») déposé par le Distributeur en novembre 2022 en est un qui marque le début la réelle transition énergétique dans laquelle Hydro-Québec joue un rôle central.

2. Ce plan s'arrime cette année avec le Décret 1697-2022 (le « **Décret** »), lequel indiquait ses préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan.

3. Ces préoccupations portent sur la suffisance des approvisionnements en électricité propre pour favoriser :

   - la transition énergétique et l'électrification de l'économie;
   - l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre; et
   - l'accroissement de la prospérité collective du Québec.

4. Le Décret vise notamment un accroissement de la prospérité collective du Québec pour s'assurer que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec.

5. Le Décret mentionne également le besoin de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique et le risque que représente l'attribution d'un bloc dédié d'énergie à un secteur spécifique pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires.

6. S'ajoutent au nouveau cadre d'examen les modifications apportées au cadre législatif et réglementaire, l'Assemblée nationale ayant adopté la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (la « **Loi** ») en février 2023.

7. Comme le rappelle la preuve de la FCEI, cette loi a notamment pour effet de limiter l'obligation de desservir d'un titulaire de droit exclusif aux demandes de moins de 5 MW.

8. Lorsqu'une demande excède 5 MW, le titulaire de droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité.

9. Avant d'accorder une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

10. L'audience a permis d'obtenir des précisions importantes sur certains enjeux, notamment la réserve pour respecter le critère de fiabilité.

II. PRÉVISION DES BESOINS

Centres de données (p. 4 et 5 de la preuve de la FCEI)

11. La FCEI soumettait dans sa preuve qu'il n'est pas justifié d'anticiper une telle croissance. Les besoins additionnels prévus par le Distributeur sont de 4,1 TWh et 561 MW.[1]

12. Qu'il s'agisse du Décret qui indique clairement le désir de préserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques et la transition énergétique, tout en constatant que les centres de données ne font pas partie des filières stratégiques, que du nouveau cadre législatif et réglementaire, la preuve du Distributeur semble peu arrimée à cette nouvelle réalité.

13. Pour la FCEI, il ne semble pas raisonnable de prévoir une attribution de ressources énergétiques aussi importante pour les centres de données compte tenu du peu d'analyses économiques probantes sur leurs réelles valeurs ajoutées.

---

[1] B-0009, pp. 12 et 21.

14. Comme elle le rappelle dans sa preuve, la FCEI ne voit aucune étude au dossier permettant de conclure que les centres de données seront en mesure de se conformer à une éventuelle exigence gouvernementale en termes de retombées économiques. De plus, le Distributeur indique ne pas juger utile de mettre à jour cette analyse.[2]

15. Le Distributeur indique ne pas pouvoir spéculer sur les décisions qui seront prises par le gouvernement du Québec pour les projets de plus de 5 MW, mais c'est précisément ce qu'il fait en présumant que 4,1 TWh de projets iront de l'avant dans un secteur d'activité non stratégique alors que la préservation des ressources est une priorité.[3]

16. Par ailleurs, le Distributeur a donné de nouvelles informations sur les demandes déposées avant décembre 2022 qui ont une influence sur le présent dossier.

17. Le témoin de la FCEI affirme notamment à l'audience :

> Au départ, il y a l'évaluation des besoins, l'évaluation des besoins en énergie. Dans la preuve écrite, on remettait en question l'évaluation des besoins pour les centres de données. J'ai appris ce matin, je ne l'avais pas vu avant qu'il y avait eu des quantités d'énergie qui semblent avoir été octroyées à des projets et qui, de ce que j'ai cru comprendre, leur seraient garanties.
>
> Je vous avoue que je reste avec certains questionnements par rapport à ça, parce que même si ça a été fait avant le dépôt du projet de loi ou avant l'adoption du projet de loi, je ne sais pas trop, bien, il reste qu'il y avait quand même pas d'obligation de desservir dans la mesure où c'était largement supérieur comme projet, de ce que j'ai compris, à cinquante mégawatts (50 MW). Et donc, je reste un peu perplexe par rapport à tout ça.
>
> Mais quoi qu'il en soit, notre recommandation était en fait de dire, bien, au-delà de ce qui est déjà engagé, on s'attend à ce qu'il n'y ait pas d'autres énergies qui soient octroyées aux centres des données, sauf pour les projets de moins de cinq mégawatts (5 MW).
>
> Et ça reste notre recommandation. Évidemment, ça peut changer... La quantité d'énergie peut changer effectivement avec ces deux projets-là. Mais pour la suite, on demeure sur notre position. Et pour les mêmes motifs qui sont déjà exposés, je pense, assez clairement dans notre preuve.[4]

18. Tenant compte de l'ensemble de ces considérations, la FCEI soumet que les besoins relatifs aux centres de données devraient être limités à ceux découlant de la croissance de la consommation des abonnements existants[5] et des nouveaux abonnements de moins de 5 MW[6].

---

[2] B-0061, réponse 1.11.

[3] B-0061, réponse 1.16.

[4] Notes sténographiques du 14 juin 2023, p. 185 et 186.

[5] Cette croissance correspond à 1,3% de la croissance du secteur. Voir B-0043, réponse 2.1.

[6] La FCEI retient l'hypothèse que 14% de la nouvelle demande est associée à des abonnements de moins de 5 MW. Voir B-0061, réponse 1.8.

19. La FCEI évalue ces besoins à 0,6 TWh d'énergie et 78 MW de puissance sur l'horizon du plan.

20. La FCEI recommandait dans sa preuve écrite une réduction de 3,6 TWh des besoins sur l'horizon du plan.

21. À la suite de l'audience, la FCEI maintient sa recommandation sous réserve de l'énergie déjà octroyée avant décembre 2022.

Hydrogène vert (p. 6 de la preuve de la FCEI)

22. Un accroissement de la demande pour la production d'hydrogène vert de 2,3 TWh d'énergie et 293 MW de puissance sur l'horizon du plan est prévu par le Distributeur.

23. Le Distributeur confirme que, selon les discussions qu'il a eues avec les représentants de l'industrie, la production d'hydrogène peut être modulée quant à la puissance à l'intérieur d'un court délai et qu'il est envisageable que la consommation d'électricité de cette industrie soit interruptible. [7,8]

24. Le Distributeur a confirmé le tout à l'audience et ajoute que les projets soumis suggèrent un potentiel significatif.[9]

25. La FCEI a indiqué dans sa preuve que cette approche est confirmée par différents travaux, dont ceux du Natural Renewable Energy Laboratory.

26. De manière un peu surprenante, le Distributeur indique avoir considéré un apport marginal de la production d'hydrogène vert aux moyens de gestion de la demande de puissance.[10] La FCEI juge que cette approche est indûment conservatrice.

27. Dans la mesure où la production d'hydrogène est modulable dans de courts délais, il paraît hautement probable que le Distributeur et/ou le gouvernement trouveront un terrain d'entente avec les acteurs de cette industrie pour qu'ils participent à la gestion de la demande en puissance, voire l'imposent, d'autant plus que la distribution d'électricité relative à ces demandes devra faire l'objet d'une approbation gouvernementale.

28. À l'audience, le témoin de la FCEI affirme ce qui suit :

> Dans notre preuve écrite, nous recommandions une réduction de l'impact en puissance de l'hydrogène vert de cent quarante-sept mégawattheures (147 MWh), qui était basé sur le fait que, bien, c'est une technologie qui permet de faire la réduction de puissance. On a évidemment un bilan où on a des enjeux de puissance. On a un gouvernement, je pense,

---

7 B-0061, réponse 2.7.

8 B-0061, réponse 2.8.

9 Notes sténographiques du 13 juin 2023 Q/R 86. page 60 et suivantes.

10 B-0061, réponse 2.9.

qui est parfaitement au fait de ça, est sensible à ça. Et donc, ça tombait sous le sens de conclure qu'on allait chercher à faire en sorte que ces projets-là s'effacent le plus possible.

Depuis le dépôt de la preuve, bon, bien, il y a les critères qui ont été publiés, les critères pour l'octroi pour les projets donc qui ont une demande plus de cinq mégawatts (5 MW) de puissance. Et donc, ces critères-là, ce qu'on a pu observer, c'est que, effectivement, le gouvernement a décidé que, pour les projets d'hydrogène vert, d'abord ces projets-là devaient être interruptibles. C'est une condition essentielle qui est dans le projet de loi... qui n'est pas dans le projet de loi, pardon, dans les critères.

Et puis, bien, on s'imagine bien que si le gouvernement dit, les projets doivent être interruptibles, ce n'est pas dans l'idée qu'ils soient interruptibles à cinq ou dix pour cent (10 %), de toute évidence, là, on cherche plus d'interruptibilité que ça.

Et d'ailleurs on spécifie que, dans le fond, on va favoriser les projets qui vont offrir un potentiel d'effacement élevé autant en nombre d'heures qu'en puissance, qu'en nombre de mégawatts effacés. Et donc de toute évidence, là, ce qu'on recherche c'est de l'effacement substantiel. D'ailleurs, c'est un peu ce qu'on nous a confirmé aussi en contre-interrogatoire, là, que les projets qui avaient été soumis à date offraient un potentiel significatif, on a dit prometteur aussi, de réduction de puissance.

Puis on nous a dit également... il y a beaucoup de promoteurs, donc probablement une compétition, là, pour obtenir de la puissance. Et donc, tout ça m'amène à penser que, selon toute vraisemblance, on va avoir beaucoup d'effacement. Hydro-Québec nous dit : bon, bien on fait une prévision centrée des besoins, puis ils nous ont confirmé en contre-interrogatoire qu'on fait aussi une prévision centrée de nos moyens d'approvisionnement.

Je vous soumets que de ne prévoir effacement de... des besoins énergétiques pour 'hydrogène vert, étant donné ce qu'on sait, ça ne constitue pas une prévision centrée. Nous recommandons plutôt un effacement... (…) de cent quarante-sept (147) et non de deux cent soixante-dix-huit (278), et cinquante pour cent (50 %), là, comme c'était écrit dans notre preuve.[11]

29. Dans le contexte ou le Distributeur adopte, selon la preuve, une approche conservatrice plutôt que centrée, la FCEI recommande un effacement de 50% du besoin de puissance (278 MW à l'horizon du plan).

Véhicules électriques (p. 7 à 9 de la preuve de la FCEI)

Effacement de la recharge en pointe

30. L'analyse de la preuve du Distributeur indique que près des deux tiers du parc de véhicules électriques se constituent au cours des seules trois dernières années du plan.

---

[11] Notes sténographiques du 14 juin 2023, p. 186 à 189.

31. De manière tout aussi surprenante, la FCEI note que le Distributeur ne prévoit pas ou peu d'effacement de la recharge des véhicules électriques à la pointe. Notamment, entre 2028-2029 et 2031-2032, le bilan en puissance ne présente aucune contribution additionnelle de la tarification dynamique ou de Hilo.

32. Comme elle l'a mentionné dans sa preuve, la FCEI soumet que cette hypothèse est déraisonnable.

33. Le déplacement de la recharge de véhicules électriques devrait être une cible prioritaire pour la gestion des besoins de pointe, d'autant plus que l'impact sur le besoin en puissance est énorme et continuera sa progression de manière tout aussi importante après 2032. Si rien n'est fait, la contribution de la recharge de véhicules électriques à la pointe atteindra à terme environ 5 000 MW.

34. Le témoin de la FCEI indique :

> La vitesse à laquelle le besoin de puissance est accentué par les véhicules électriques est très, très élevée. Et je doute que ce soit même possible de répondre à cette demande là, si on ne gère pas ce besoin-là. Alors c'est inévitable que, d'une manière ou d'une autre, on va devoir trouver une façon de... de gérer ce besoin de pointe-là et le déplacer ailleurs dans la journée.[12]

35. Monsieur Gosselin ajoute à l'audience ce qui suit :

> Dans notre preuve écrite, on disait : « Ne pas gérer cette demande-là, ce n'est pas une option ». Dans le cours de l'audience, le Distributeur nous a dit que, bon, effectivement, il y avait une part d'effacement qui était prise en compte par Hilo et la tarification dynamique. Je fais la même lecture que... que monsieur Raymond ce matin. Je pense que cette portion-là, elle est très, très faible.
>
> Une des choses qui me fait dire ça notamment c'est, bon, comme on l'a déjà dit, la contribution de ces deux moyens-là à partir de deux mille vingt six/vingt-sept (2026-2027), je pense, elle ne croît plus. Puis on nous a expliqué que c'était parce que le nombre, l'adhésion, le nombre de clients qui adhéraient à ces... à ces offres-là était plafonné à ce moment-là. Sauf que le... le nombre de véhicules électriques continue, lui, d'augmenter.
>
> Puis les gens qui adhèrent, bien acquièrent des véhicules électriques tranquillement pas vite, donc c'est pas parce que le nombre d'adhésions est limité qu'on ne devrait pas voir une augmentation, du fait que la pénétration des véhicules électriques augmente. Donc, manifestement, là, il semble qu'on n'ait pas modélisé la croissance de la pénétration du nombre de véhicules électriques dans ces moyens-là et ce qui me laisse penser que, probablement, qu'est-ce qui est reflété sur l'horizon du plan, c'est le niveau de pénétration de l'année passée ou de cette année, mais à un niveau relativement faible.

---

[12] Notes sténographiques du 14 juin 2023, p. 190.

> Alors, ce que... selon mon évaluation, là, c'est probablement, ici, quelques dizaines de mégawatts qui sont pris en compte, mais pas plus. Par conséquent, on maintient notre recommandation, là, de revoir à la baisse de neuf cents mégawatts (900 MW) l'impact en puissance des véhicules électriques.[13]

36. La FCEI soumet que de rester passif au Québec face à cet enjeu n'est tout simplement pas envisageable.

37. La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de soumettre, dans les six mois suivant sa décision dans le présent dossier, un plan d'action visant le déplacement de la recharge des véhicules électriques et d'exiger un suivi de sa mise en œuvre au prochain dossier tarifaire, puis annuellement.

38. La FCEI maintient sa recommandation mentionnée en preuve écrite à l'effet que la Régie devrait retenir à l'horizon du plan un effacement de 900 MW.

Recharge bidirectionnelle (V2H)(p. 8 et 9 de la preuve de la FCEI)

39. La FCEI a indiqué dans sa preuve soumet qu'il devient impératif que le Distributeur mette en œuvre des efforts importants pour se préparer et favoriser la recharge bidirectionnelle.

40. Cette technologie permet de renverser le flux électrique et d'alimenter la maison en électricité à partir de l'électricité emmagasinée dans la batterie du véhicule. En plus d'offrir une source d'énergie d'appoint en cas de panne de courte durée, le potentiel de gestion de la pointe et des approvisionnements en général offert par cette technologie est considérable et des bénéfices financiers significatifs pourraient en résulter pour Hydro-Québec et sa clientèle.

41. L'ajout de centaines de milliers de véhicules électriques au parc automobile au cours des prochaines années représente une opportunité unique de favoriser l'installation d'équipement de recharge et l'acquisition de véhicules qui supportent cette technologie alors que l'offre de véhicules présentant cette possibilité est en pleine croissance.[14]

42. La FCEI est préoccupée par les réponses produites par le Distributeur relativement à cet enjeu. Celui-ci indique qu'il ne dispose pas d'analyses relatives à cette technologie du fait qu'il s'agit d'une technologie récente.[15] Cette technologie est discutée depuis de nombreuses années et son déploiement était prévisible.

---

[13] Notes sténographiques du 14 juin 2023, p. 191 et 192.

[14] Voir notamment B-0061, question 3, références xiii à xvi

[15] B-0061, réponses 3.18 à 3.22.

43. Hydro-Québec elle-même évoquait la recharge bidirectionnelle dès 2019.[16] De nombreux projets pilotes sont en cours un peu partout concernant cette technologie, dont l'un chez Nova Scotia Power.[17]

44. À l'audience, le Distributeur s'est toutefois montré intéressé par le sujet.[18]

45. La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'évaluer le potentiel de manière prioritaire et d'élaborer des moyens pour en favoriser l'adoption. La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de soumettre, dans les six mois suivant sa décision dans le présent dossier, une évaluation du potentiel de déplacement de charge de cette technologie ainsi qu'un plan d'action visant son adoption et son déploiement, puis d'exiger un suivi de sa mise en œuvre au prochain dossier tarifaire et annuellement par la suite.

Hilo (p.9 de la preuve de la FCEI)

46. Le Distributeur prévoit que la filiale Hilo offrira un effacement de 621 MW sur l'horizon du plan.[19]

47. Le Distributeur précise toutefois que cette estimation repose exclusivement sur la clientèle résidentielle et n'inclut pas d'effacement de la clientèle affaires. Il mentionne que : « Comme le service à la clientèle affaires a été lancé en juin 2022, le Distributeur considère qu'il est prématuré de fournir le nombre de clients affaires inscrits et une estimation de l'effacement total attendu pour cette première période hivernale. Une estimation réaliste pour la période du Plan pourra être fournie après l'analyse de cette première période hivernale. »[20]

48. La FCEI en conclut que l'effacement évalué pour la filiale Hilo constitue la borne inférieure de l'effacement attendu.

Réserve pour le respect du critère de fiabilité

49. La FCEI n'a pas présenté de preuve formelle sur le sujet dans son mémoire.

50. Toutefois, la FCEI a tout de même noté que cette question méritait qu'on s'y intéresse beaucoup plus.

---

[16] La Presse, *Hilo d'Hydro-Québec : un programme pour optimiser sa consommation d'énergie*, le 12 novembre 2019.

[17] https://www.oeb.ca/sites/default/files/FEIWG-Meeting3-presentation-Vehicle-to-Building%20and%20Grid.pdf

[18] Notes sténographiques du 13 juin, Q/R 78, page 56.

[19] B-0077, tableau R-1.4.

[20] B-0043, réponse 4.5.

51. À l'audience, le témoin de la FCEI indique toutefois ce qui suit :

> Puis ce que je veux dire par là, c'est que si vous regardez par exemple le plan actuel deux mille vingt-trois/deux mille trente-deux (2023-2032), bien ce qu'on observe, c'est que la réserve pour respecter le critère de fiabilité entre l'an 1 puis l'an 10, elle croît de mille mégawatts (1 000 MW).
>
> Et si vous allez voir les mêmes données pour l'ancien... le plan deux mille vingt/deux mille vingt-neuf (2020-2029), bien la croissance est seulement de cinq cents mégawatts (500 MW). Donc, il s'est vraiment passé quelque chose où, là, la croissance est beaucoup plus forte, mais au départ, quand on avait les données originales dans le dossier, bien on... la croissance est à peu près semblable, alors ça ne nous a pas trop mis la puce à l'oreille. Par contre, quand que la révision, la correction est arrivée la semaine dernière, je ne vous cacherai pas qu'on a un peu sursauté, puis là, on s'est mis à se questionner un petit peu plus sur cet aspect là du dossier.[21]

52. Devant ce constat, la FCEI s'interroge :

> […] dorénavant, on se retrouve dans une situation où il n'y a plus d'obligation de desservir en haut de cinq mégawatts (5 MW). La question qu'on s'est posée, c'est : « Est-ce que c'est approprié d'appliquer le même critère de fiabilité à la demande discrétionnaire? » C'est-à dire à la demande où on n'a pas d'obligation de desservir, à la demande que j'ai qualifiée d'ici « d'inéluctable ».
>
> Ma compréhension du critère de fiabilité du NPCC, puis je l'ai reproduit, là, à la diapositive suivante, pas les critères, mais l'objectif, disons, qui est visé par les exigences de fiabilité. Et l'objectif, c'est de ne pas perdre de charge, hein, d'assurer la stabilité du réseau. Par contre, quand on regarde les critères qui ont été mis en place pour le gouvernement, pour l'octroi de puissance pour des projets de plus de cinq mégawatts (5 MW), bien un des critères, c'est de faire l'objet d'une analyse sommaire (…) Donc, c'est faire l'objet d'une analyse sommaire basée principalement sur le critère de la capacité technique du Distributeur de les raccorder selon la capacité du réseau électrique et les spécifications demandées.
>
> Donc, avant d'accorder un projet de plus de cinq mégawatts (5 MW), on va s'assurer que ça ne remet pas en question la stabilité du réseau. Et donc, ce qu'on fait quand on applique le taux de réserve sur la totalité du besoin de puissance incluant celui des projets de cinq mégawatts (5 MW) et plus, en tout cas des secteurs émergents, bien ce qu'on vient de dire, c'est dans le fond je vais me donner une marge de manœuvre de onze pour cent (11 %) environ, là, dans le dossier, sur ce que je prévois devoir desservir pour ce type de projet là.

---

[21] Notes sténographiques du 14 juin 2023, p. 192 et 193.

> Et donc, comme je vous disais, la question qu'on se pose c'est : est-ce que c'est nécessaire de se donner cette marge de manœuvre là additionnelle sur de la demande qu'on n'est pas obligée de desservir? La conséquence ici de ne pas pouvoir desservir ces clients-là, c'est très différent que de perdre le réseau, puis perdre des charges. On parle vraiment de deux conséquences complètement distinctes, mais auxquelles on vient apposer le même critère de fiabilité.[22]

53. La FCEI n'a pas de réponse à offrir à la question de savoir s'il est approprié d'appliquer le même critère de fiabilité discrétionnaire (sans obligation de desservir) qu'à la demande inéluctable, mais croit que la Régie pourrait demander au Distributeur de creuser la question. Dans tous les cas, cela ne mérite peut-être pas le même niveau de fiabilité. Cette question devrait être réexaminée en phase 2 du présent dossier.

III. BILANS EN ÉNERGIE ET PUISSANCE (p. 9 et 10 de la preuve de la FCEI)

54. Sur cette question, la FCEI renvoie la présente formation aux constats faits dans sa preuve et par son analyste à l'audience :

> Ce que je conclus, c'est dans le fond, on ne peut pas conclure à ce moment-ci, là, qu'on a besoin de puissance additionnelle au-delà de ce qu'on obtiendra en allant combler nos besoins en énergie.[23]

55. En effet, la raison pour laquelle il s'agit d'une considération importante est la suivante : d'ici à la fin de la phase 2, la Régie étudiera les modifications à la GDP affaires et, potentiellement, à OÉI et ce qui sera mentionné dans la décision rendue pourrait influencer l'appréciation qui sera faite de ces propositions.

56. Bref, la FCEI suggère à la présente formation de demeurer prudente au sujet de cette question.

IV. LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDÉ) (p. 10 et 11 de la preuve de la FCEI)

57. Le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à ne plus accepter de demande au tarif de développement économique en vertu du dernier paragraphe de l'article 6.44 des Tarifs d'électricité.

58. La FCEI formulait cette même recommandation dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement 2020-2029. Elle juge que cette demande est tout aussi nécessaire aujourd'hui, considérant que ce rabais n'est pas rentable et au regard de la situation actuelle des approvisionnements.

59. Elle appuie donc la demande du Distributeur.

---

[22] Notes sténographiques du 14 juin 2023, p. 194.

[23] Notes sténographiques du 14 juin 2023, p. 200.

V. SOLDE POUR LE VOLET CRYPTO

60. La Régie a demandé aux intervenants de se prononcer sur la question du solde et de la proposition d'un 100 MW résiduaire en appliquant les principes du 5 MW et plus.

61. La FCEI n'a pas abordé cette question de manière détaillée dans la preuve, mais croit que la décision de la Régie devrait se baser sur la prévisibilité et le respect de ses décisions rendues dans le passé.

62. La Régie doit donner un sens au cadre juridique en vigueur en se basant sur une preuve factuelle.

63. L'approche soumise par la Régie apparait raisonnable considérant que les projets seront de toute manière soumis à une approbation gouvernementale.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 21 juin 2023

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI